

Me de LA SEULTE

Sarcelles, le 31 / 05 / 23

N/Réf : S.172 / 450.002.002

Vente : N.T. SOBE AYAH

Lot(s) : 2, 150

Cher Maître,

Concernant la vente ci-dessus référencée, nous vous remercions de nous faire parvenir la somme globale de 2 420,98 € se décomposant comme suit :

- solde au 31.05.23 2040,98 €
- frais de mutation (vendeur) 380 €

Le fonds de roulement soit €

Le fonds de prévoyance soit 12,90 €

seront remboursés au vendeur par l'acquéreur devant le Notaire.

Au cas où la vente serait régularisée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de ce jour, nous vous remercions de nous en informer afin que soit actualisée la présente opposition.

IL EST IMPORTANT DE NOUS INDIQUER L'ADRESSER DE DOMICILIATION DE L'ACQUÉREUR.

Vous en remerciant par avance,

Nous vous prions d'agréer, Cher Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Syndic
SABIMO
syndic@sabimo.fr
23 Avenue du 8 mai 1945
95200 SARCELLES
Tél: 01 39 92 50 00

IMMEUBLE SIS A : Résidence 91 Bd Pasteur 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE France	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT : Madame NTSOBE AMAH Marie Pascale 91 Bd Pasteur PAV A 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE	N° DES LOTS 002+150	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/>
DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION : 15 septembre 2023			

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE – INFORMATION DES PARTIES

- I -

PARTIE FINANCIERE

- A) ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié)
 B) SITUATION FINANCIERE DU CEDANT : CERTIFICAT ART 20 (à joindre)

- II -

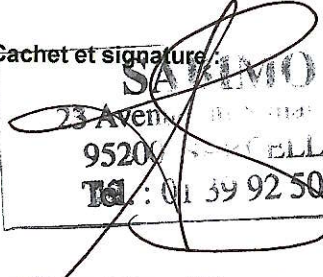
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- A) VIE DE LA COPROPRIETE
 B) DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

- III -

RECAPITULATIF DES PIECES DEMANDEES

- Copie du dernier appel provisionnel sur budget
- Les procès verbaux des assemblées générales des deux dernières années
- Si travaux décidés : PV des AG correspondantes
- Si droit de priorité sur aires de stationnement : PV de l'AG correspondante
- Amiante : fiche récapitulative amiante du DTA
- Plomb : fiche récapitulative de synthèse
- Ascenseur : rapport du contrôle technique quinquennal ou fiche récapitulative
- Carnet d'entretien
- Contrat de prêt en cas d'emprunt du syndicat
- DPE ou AUDIT

Date de la demande : 30/05/23	Délivré par le Syndic : CABINET SABIMO 23, avenue du 8-Mai-1945 95200 SARCELLES	Date : 31/05/2023
Office notarial :	Représentant : - un syndicat unique (1) - un syndicat principal (1) - un syndicat secondaire (1)	Gachet et signature :  SABIMO 23 Avenue du 8-Mai-1945 95200 SARCELLES Tél. : 01 39 92 50 00
Référence : Dossier n° : Clerc :	Référence : Dossier n° : Contact syndic :	

(1) Rayer la mention inutile

- 1 -
PARTIE FINANCIERE

A) ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié).

1ERE PARTIE :
SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1- des provisions exigibles

- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a) 2 040,98
- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° b)

2- des charges impayées sur les exercices antérieurs

- (D. art. 5. 1° c)

3- des sommes devenues exigibles du fait de la vente

- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d)

4- des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)

- 4.1 - avances constituant la réserve (D. art. 35. 1°)

- 4.2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)

- 4.3 - avances représentant un emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)

5- des cotisations annuelles au fonds de travaux

6- des autres sommes exigibles du fait de la vente

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)
- autres causes telles que condamnations

7- des honoraires du syndic afférents aux prestations demandées par le notaire pour l'établissement du présent document

380,00

B/ A DES TIERS, AU TITRE,

d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic

SOUS-TOTAL

2 420,98

TOTAL (A+B)

2 420,98

2EME PARTIE :
SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU
COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a) :

A1 - avances constituant la réserve
(D. art. 35. 1°)

A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales)
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)

A3 - avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat
auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art. 5. 2° b) :

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes
postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison
de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10
juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant

C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR

- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par
l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur

TOTAL (A+B+C)

AVANCES - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du décret du 17 mars 1967 modifié,
remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les
parties aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 ⁽¹⁾

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances
portées à la première partie (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la
seconde partie (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement
la somme de

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à
l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas
reconstitué les avances au 1 de la 3ème partie ci-après

Solution 2 ⁽¹⁾

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites
avances représentant globalement la somme
de

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des
sommes portées à son crédit.

(1) Cocher la case correspondante

3EME PARTIE :
SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE
POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION

AU SYNDICAT AU TITRE :

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avances constituant la réserve (D. art. 35. 1°)	
- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	12,90
- avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	

2- des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)

Date d'exigibilité	01/10/23	Montant	256,77
Date d'exigibilité	00/00/00	Montant	
Date d'exigibilité	00/00/00	Montant	

**- dans les dépenses hors budget prévisionnel
(D. art. 5. 3° c)**

**(En cas de travaux votés, le tableau de la rubrique A6 en
deuxième partie devra être impérativement complété)**

Date d'exigibilité		Montant	
Date d'exigibilité	00/00/00	Montant	
Date d'exigibilité	00/00/00	Montant	

3- des cotisations fonds travaux non encore exigibles (art. 14-2)

Date d'exigibilité	01/10/23	Montant	18,44
Date d'exigibilité	00/00/00	Montant	
Date d'exigibilité	00/00/00	Montant	

ANNEXE A LA 3EME PARTIE :**INFORMATIONS****A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :**

	Au titre du BUDGET PRÉVISIONNEL		Au titre des DEPENSES HORS BUDGET	
	QP appelée	QP réelle	QP appelée	QP réelle
Exercice N-1	973,08	1 031,43		
Exercice N-2	973,08	965,45		1 362,56

B/ PROCEDURES EN COURS :

Existe-t-il des procédures en cours ? Oui Non

Si oui :

- Objet des procédures contre les copropriétaire déffailants

- Etat des procédures en cour

Dans le cadre des procédures en cours, toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Toutes conventions prises par les parties aux termes de l'acte de vente n'auront d'effet qu'entre les parties et seront inopposables au syndicat des copropriétaires

C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES.

Fonds travaux attachés aux lots vendus :

Fonds travaux attachés aux lots vendus : 567,62 €

B) SITUATION FINANCIERE DU CEDANT : CERTIFICAT ART 20**SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA
LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20**

Pour une date de signature le :

15/09/23

- 1 - Montant concernant les lots objets de la mutation
(Report du total A+B de la première partie de l'état
daté sous déduction éventuelle du total B+C de la
deuxième partie de l'état daté)

2 420,98

- 2 - Montant concernant les lots non visés par la mutation
et la délivrance du certificat de l'article 20 : lots n°

TOTAL

2 420,98

- 3 - Certificat de l'article 20 daté et signé
et joint au présent état

(validité 1 mois)

 Oui Non**ATTENTION :**

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente. Modèle figurant à la fin de l'état daté.

- II -
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

A) VIE DE LA COPROPRIETE

A1/ ASSURANCES

- Nature et importance de la garantie :

Multirisques : RC – Incendie – Dégât des eaux Oui Non

Garantie : reconstruction Valeur à neuf
 Limitée à un capital de :

Autres risques garantis

- Police n° 49032223504

Date 01/01/2016

- Nom et adresse du courtier ou de l'agent : Saint Denis Assurances 6, Bd Magenta 75010
 PARIS-10E-ARRONDISSEMENT

- Nom et adresse de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD TSA 30027 94262
 CRETEIL CEDEX 9

- Police Assurances Dommages ouvrages en cours :

. Au titre de la construction d'origine : Oui Non

. Souscrite par le syndicat au titre de travaux : Oui Non

A2/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

- Le syndic a-t-il connaissance depuis sa nomination d'une modification du règlement de copropriété intervenue en assemblée générale, non publié à ce jour ?

Oui Non

Si oui, joindre le procès verbal de l'AG correspondante.

- Le règlement de copropriété a-t-il été adapté à la loi SRU (L. art.

Oui Non

A3/ ASSEMBLEE GENERALE

- Date de la dernière assemblée générale :

23/02/2023

- Date ou période de la prochaine assemblée

Joindre les procès-verbaux des assemblées générales des deux dernières années.

A4/ SYNDIC

- Date de la dernière désignation

08/02/2022

- Syndic professionnel

 Oui Non

- La copropriété constitue-t-elle un syndicat unique ?

 Oui Non

- Si non : coordonnées du syndic du syndicat principal ou du syndicat secondaire dont dépend(ent) le(s) lot(s) vendu(s) :

A5/ ASSOCIATION SYNDICALE - AFUL - UNION DE SYNDICATS

- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats ?

 Oui Non

- Si oui, préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme :

A6/ ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES TRAVAUX

Date de la décision	Nature des travaux	Etat d'avancement technique (1)	Etat d'avancement financier		
			Quote-part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s)	Montant restant à appeler
08/02/2022	Irrécouvrable VISVARATNAM	C	75,83	75,83	

Commentaires éventuels :

Total :

75,83

(1) : Terminé (T), en cours (C), non commencé (NC)

Joindre les procès-verbaux concernant les décisions sur les travaux ci-dessus renseignés.

A7/ PATRIMOINE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

- Le syndicat a-t-il un patrimoine (mobilier, immobilier, Oui Non
- Dans l'affirmative, en quoi consiste-t-il ?

A8/ CONTRATS EN COURS AU BENEFICE DU SYNDICAT

- Le syndicat est-il lié par des contrats générant des revenus ? (contrat d'affichage, contrat de location des parties communes, contrat conclu au titre d'une antenne relais...) Oui Non
- Dans l'affirmative, en quoi consistent-ils ?

A9/ EXISTENCE D'EMPRUNTS

- Existe-t-il un emprunt du syndicat pour son compte ou pour le compte de certains copropriétaires ? Oui Non

Si oui :

- Objet de l'emprunt :

- Nom et siège de l'organisme de crédit :

- Référence du dossier

- Capital restant dû pour les lots objet des présentes : - La mutation entraîne t-elle l'exigibilité de cette somme ? Oui Non**Joindre si possible, la copie du prêt.****A10/ COPROPRIETE EN DIFFICULTE**

- Le syndicat est-il placé sous le régime de l'administration provisoire prévue par les articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ? Oui Non
- Existe-t-il un mandataire ad hoc en application des art 29-1 A et 29-1 B de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ? Oui Non

A11/ DROIT DE PRIORITE SUR LES LOTS A USAGE DE STATIONNEMENT (Art 8-1 de la loi du 10 juillet 1965)

- Un droit de priorité consenti aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots à usage de stationnement a-t-il été voté en assemblée générale ? Oui Non

Joindre le procès verbal de l'assemblée

- Le règlement de copropriété contient-il une clause spécifique à ce sujet ? Oui Non

B/ DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE : 00/00/0000
(Si date connue)

B1/ CARNET D'ENTRETIEN

Oui Non

- Type d'immeuble

IGH Autre

B2/ AMIANTE

Champ d'application : immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ?

Oui Non

- Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante ?

Oui Non

- L'immeuble a-t-il fait l'objet d'un repérage complémentaire et le DTA a-t-il été mis à jour depuis le 1er février 2012 ?
(Décret du 3 juin 2011)

Oui Non

Joindre la fiche récapitulative du DTA.

B3/ PLOMB (Constat de risque d'exposition au Plomb)

- L'immeuble a-t-il été édifié avant le 1er janvier 1949 ?

Oui Non

- Si oui : joindre la fiche récapitulative de synthèse concernant les parties communes
(art L 1334-8 alinéa du Code de la Santé Publique)

- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture) ?

Oui Non

B4/ TERMITES/ETAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES

- Une recherche a-t-elle été effectuée sur les parties communes ?

Oui Non

Joindre l'état parasitaire, s'il y a lieu.

B5/ AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS DANS L'IMMEUBLE

- L'immeuble a-t-il été concerné par les risques de légionellose, radon, mérules, etc...

Oui Non

- Ces risques ont-ils fait l'objet d'un traitement ?

Oui Non

B6/ DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE OU AUDIT ENERGETIQUE

- L'immeuble est-il concerné ? Oui Non

Dans l'affirmative :

DPE

AUDIT

Joindre DPE ou AUDIT

- Le syndicat a-t-il adopté un plan de travaux d'économies ? Oui Non

- Existe-t-il un contrat de performance énergétique ? Oui Non

Joindre le PV de l'assemblée générale

B7/ ASCENSEUR : CONTROLE TECHNIQUE QUINQUENNAL

- Existe-t-il des ascenseurs ? Oui Non

- Si OUI, ont-ils été installés antérieurement au 27 août 2000 ? Oui Non

- Contrôle technique quinquennal Oui Non

- les travaux de mise aux normes ont-ils concerné :

. ceux à réaliser avant le 31 décembre 2010 ? Oui Non

. ceux à réaliser avant le 3 juillet 2013 ? Oui Non

. ceux à réaliser avant le 3 juillet 2018 ? Oui Non

Joindre la fiche récapitulative du contrôle technique

B8/ PISCINE

- Existence Oui Non

- Si oui, dispositif de sécurité homologué Oui Non

B9/ MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- d'un arrêté de péril ? Oui Non

- d'une déclaration d'insalubrité ? Oui Non

- d'une injonction de travaux ? Oui Non

- d'une interdiction d'habiter ? Oui Non

- d'une inscription à l'inventaire ou d'un classement comme monument historique ? Oui Non

- d'une injonction pour le ravalement des façades ? Oui Non
- d'un plan de sauvegarde (OPAH) Oui Non

B10/ INSTALLATION CLASSEES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- Existe-t-il une installation classée dans l'immeuble ? Oui Non
 Ne sais pas

- Si OUI, joindre déclaration et récépissé, autorisation ou enregistrement, et rapport sur la présence de légionella en présence de tours aéroréfrigérantes.

B11/ FIBRE OPTIQUE

- Implantation de la fibre optique Oui Non

B12/ INFORMATIONS DIVERSES

- Etat global des impayés de charges au sein de la copropriété

Existence d'un impayé au 31/05/2023 Oui Non

Montant

- Etat global de la dette du syndicat vis-à-vis des fournisseurs

Existence d'une dette au 31/05/2023 Oui Non

Montant

- Existence d'un fonds travaux Oui Non

- Montant de la part dudit fonds rattachée au lot principal vendu

- Montant de la dernière cotisation versée par le propriétaire cédant au titre de son lot

IMMEUBLE SIS A : Résidence 91 Bd Pasteur 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE France	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT : Madame NTSOBE AMAH Marie Pascale 91 Bd Pasteur PAVA 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE	N° DES LOTS 002+150	MUTATION A TITRE ONEREUX <input checked="" type="checkbox"/> OU A TITRE GRATUIT <input type="checkbox"/>
---	--	-------------------------------	--

CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20-2

Délivré en application des dispositions de l'article 20-2 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 55 (V)


« II.-Préalablement à l'établissement de l'acte authentique de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, le cas échéant après que le titulaire du droit de préemption instauré en application du dernier alinéa de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme a renoncé à l'exercice de ce droit, le notaire notifie au syndic de la copropriété le nom du candidat acquéreur ou le nom des mandataires sociaux et des associés de la société civile immobilière ou de la société en nom collectif se portant acquéreur, ainsi que le nom de leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

Le Syndic certifie que l'une de ces personnes est copropriétaire de l'immeuble concerné par la mutation, et qu'elle est à jour de ses charges.

FAIT A Sarcelles

LE

31/05/2023

Date de la demande : 30/05/23	Délivré par le Syndic CABINET SABIMO 23, avenue du 8-Mai-1945 95200 SARCELLES	Date : 31/05/2023
Office notarial :	Représentant : - un syndicat unique (1) - un syndicat principal (1) - un syndicat secondaire (1)	Cachet et signature :  SABIMO 23 Avenue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES Tél. : 01 39 92 50 00
Référence : Dossier Clerc :	Référence : Dossier Contact	

(1) Rayer la mention inutile



Fondée en 1924

BANQUE DELUBAC & CIE

16, place Saléon Terras
07160 LE CHEYLARD
Tél. : 04 75 29 02 99
Télex : 345 262 F
Télécopie : 04 75 29 41 03

10, Rue Roquépine
75008 PARIS
Tél. : 01 44 95 86 20
Télex : 650 495 F
Télécopie : 01 45 61 05 83

95, av du Maréchal de Saxe
69003 LYON
Tél. : 04 78 14 09 30
Télécopie : 04 78 14 09 31

36, rue d'Alsace-Lorraine
31000 TOULOUSE
Tél. : 05 34 44 55 55
Télécopie : 04 34 44 55 50

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittance, etc...)
This statement is intended to be delivered to those of your creditor or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc...)

Titulaire du compte (account owner) :
SDC 172 BD PASTEUR PIERREFITTE
C/O SABIMO
SDC 172 BD PASTEUR PIERREFITTE
23, AVENUE DU 8 MAI 1945
95200 SARCELLES

Domiciliation Bancaire :
Banque Delubac & Cie
16, place Saléon Terras 07160 Le Cheylard - France

R.I.B.

FR76 1287 9000 0100 2225 1417 241

I.B.A.N. (International Bank Account Number)

FR76 1287 9000 0100 2225 1417 241 EUR

B.I.C. / S.W.I.F.T.

DELUFR22

Banque intermédiaire obligatoire pour toutes les devises
(Compulsory intermediary bank for all the currencies)

Natixis S.A.

45, rue St. Dominique
75007 PARIS, Dept 75 FRANCE

SWIFT CODE : NATXFRPP

Extrait de compte

Madame NTSOBE AMAH Marie Pascale
91 Bd Pasteur
PAV A
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

Numéro de compte **S172 / 450002002**
Libellé **NTSOBE AMAH Marie Pascale**
Immeuble **172**

Page - -1-
Le 31/05/2023
CABINET SABIMO

Journal	Date	Libellé	Pièce	Débit	Crédit	Solde
AF	01/10/2014	4ème Trim 2014		249,56		-249,56
RL	02/12/2014	Relance		7,77		-257,33
RA	26/12/2014	NTSOBE AMAH Marie Pascale	0000646		257,33	
AF	01/01/2015	1er Trim 2015		243,27		-243,27
RL	13/03/2015	Relance		7,77		-251,04
AF	01/04/2015	2ème Trim 2015		243,27		-494,31
RE	15/04/2015	Régularisation exercice 2014 Travaux			0,36	-493,95
RE	15/04/2015	Régularisation exercice 2014 Charges ordi			166,22	-327,73
RL	10/06/2015	Mise en demeure		23,32		-351,05
AF	01/07/2015	3ème Trim 2015		243,27		-594,32
FP	01/07/2015	Fonds avance Travaux		89,94		-684,26
FP	10/07/2015	Annul fonds avance Travaux			89,94	-594,32
BD	23/07/2015	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt du 23/07/15			594,32	
AF	01/10/2015	4ème Trim 2015		243,27		-243,27
AF	01/01/2016	1er Trim 2016		220,78		-464,05
RL	27/01/2016	Mise en demeure		23,32		-487,37
AF	01/04/2016	2ème Trim 2016		220,78		-708,15
RE	17/05/2016	Régularisation exercice 2015 Charges ordi			49,17	-658,98
AC	20/06/2016	PLOUCHART Cdt de payer du 25/3/16		86,80		-745,78
AF	01/07/2016	3ème Trim 2016		265,75		-1 011,53
RA	04/07/2016	NTSOBE AMAH Marie Pascale	0000667		746,53	-265,00
RL	23/09/2016	Relance		6,00		-271,00
AF	01/10/2016	4ème Trim 2016		265,75		-536,75
RL	22/11/2016	Mise en demeure		23,32		-560,07
AF	01/01/2017	1er Trim 2017		252,26		-812,33
AVD	01/01/2017	Fonds travaux loi Alur		18,44		-830,77

Numéro de compte S172 / 450002002
Libellé NTSOBE AMAH Marie Pascale

Page - -2-
Le 31/05/2023
CABINET SABIMO

Journal	Date	Libellé	Pièce	Débit	Crédit	Solde
AC	20/01/2017	Transmission dossier à l'huissier (NTSOBE)		240,00		-1 070,77
AF	01/04/2017	2ème Trim 2017		252,26		-1 323,03
AVD	01/04/2017	Fonds travaux loi Alur		18,44		-1 341,47
AC	14/04/2017	PLOUCHART sommation de payer du 02/0		100,03		-1 441,50
RE	07/06/2017	Régularisation exercice 2016 Charges ordi			49,39	-1 392,11
AF	01/07/2017	3ème Trim 2017		252,26		-1 644,37
AVD	01/07/2017	Fonds travaux loi Alur		18,44		-1 662,81
AF	01/10/2017	4ème Trim 2017		252,26		-1 915,07
AVD	01/10/2017	Fonds travaux loi Alur		18,44		-1 933,51
AC	06/12/2017	Transmission dossier à l'avocat (NTSOBE)		240,00		-2 173,51
AC	13/12/2017	Me Vaquer Recouvrt Charges copropriété		480,00		-2 653,51
AF	01/01/2018	1er Trim 2018		243,27		-2 896,78
AVD	01/01/2018	Fonds travaux loi Alur		17,99		-2 914,77
AC	07/03/2018	PASQUIN LUCCHINI Signification assigna		95,17		-3 009,94
AF	01/04/2018	2ème Trim 2018		243,27		-3 253,21
AVD	01/04/2018	Fonds travaux loi Alur		17,99		-3 271,20
OD	15/05/2018	Application Jugt du 15/05/18			2 173,51	-1 097,69
OD	15/05/2018	Application Jugt du 15/05/18		1 454,04		-2 551,73
OD	15/05/2018	Application Jugt du 15/05/18 frais		239,47		-2 791,20
OD	15/05/2018	Application Jugt du 15/05/18 Dommages&		100,00		-2 891,20
OD	15/05/2018	Application Jugt du 15/05/18 ART 700		300,00		-3 191,20
RE	16/05/2018	Régularisation exercice 2017 Charges ordi			129,22	-3 061,98
AC	06/06/2018	PASQUIN LUCCHINI Signification jugement		162,55		-3 224,53
AF	01/07/2018	3ème Trim 2018		243,27		-3 467,80
AVD	01/07/2018	Fonds travaux loi Alur		17,99		-3 485,79
TRR	03/07/2018	1/3 AF Trx Résidentialisation		379,14		-3 864,93
AF	01/10/2018	4ème Trim 2018		243,27		-4 108,20
AVD	01/10/2018	Fonds travaux loi Alur		17,99		-4 126,19
TRR	02/10/2018	2/3 AF Trx Résidentialisation		379,14		-4 505,33
AF	01/01/2019	1er Trim 2019		252,26		-4 757,59
AVD	01/01/2019	Fonds travaux loi Alur		18,44		-4 776,03
TRR	02/01/2019	3/3 AF Trx Résidentialisation		379,14		-5 155,17
AF	01/04/2019	2ème Trim 2019		252,26		-5 407,43

Numéro de compte S172 / 450002002
Libellé NTSOBE AMAH Marie Pascale

Page - -3-
Le 31/05/2023
CABINET SABIMO

Journal	Date	Libellé	Pièce	Débit	Crédit	Solde
AVD	01/04/2019	Fonds travaux loi Alur		18,44		-5 425,87
RE	15/05/2019	Régularisation exercice 2018 Charges ordi		87,46		-5 513,33
AVD	15/05/2019	Affect.excédent 2018 s/fds trx loi alur		238,94		-5 752,27
AC	13/06/2019	Réaffectation TI Gonesse-remise dossier		240,00		-5 992,27
AF	01/07/2019	3ème Trim 2019		252,26		-6 244,53
AVD	01/07/2019	Fonds travaux loi Alur		18,44		-6 262,97
AC	02/09/2019	LETELLIER Philippe/LETERRIER Signif. a		70,05		-6 333,02
BD	16/09/2019	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt du 16/ virt			267,00	-6 066,02
AF	01/10/2019	4ème Trim 2019		252,26		-6 318,28
AVD	01/10/2019	Fonds travaux loi Alur		18,44		-6 336,72
BD	31/10/2019	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt 31/10/ virt			267,00	-6 069,72
BD	02/12/2019	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt du 02/ virt			267,00	-5 802,72
AF	01/01/2020	1er Trim 2020		243,27		-6 045,99
AVD	01/01/2020	Fonds travaux loi Alur		17,99		-6 063,98
BD	02/01/2020	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt du 02/0 virt			267,00	-5 796,98
BD	03/02/2020	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt du 03/0 virt			267,00	-5 529,98
OD	10/02/2020	NTSOBE AMAH Application 2e Jugt du 31,			720,00	-4 809,98
OD	10/02/2020	NTSOBE AMAH Application 2e Jugt du 31,		200,00		-5 009,98
OD	10/02/2020	NTSOBE AMAH Application 2e Jugt du 31,		300,00		-5 309,98
AC	18/02/2020	LETELLIER Philippe/LETERRIER Sign. Ju		88,19		-5 398,17
BD	02/03/2020	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt du 02/0 virt			267,00	-5 131,17
AF	01/04/2020	2ème Trim 2020		243,27		-5 374,44
AVD	01/04/2020	Fonds travaux loi Alur		17,99		-5 392,43
BD	02/04/2020	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt du 02/0 virt			267,00	-5 125,43
BD	30/04/2020	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt du 30/0 virt			267,00	-4 858,43
BD	29/05/2020	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt du 29/0 virt			267,00	-4 591,43
BD	30/06/2020	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt du 30/0 virt			267,00	-4 324,43
AF	01/07/2020	3ème Trim 2020		243,27		-4 567,70
AVD	01/07/2020	Fonds travaux loi Alur		17,99		-4 585,69
BD	03/08/2020	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt du 03/0 virt			267,00	-4 318,69
BD	01/09/2020	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt du 01/0 virt			267,00	-4 051,69
AF	01/10/2020	4ème Trim 2020		243,27		-4 294,96

Journal	Date	Libellé	Pièce	Débit	Crédit	Solde
AVD	01/10/2020	Fonds travaux loi Alur		17,99		-4 312,95
BD	01/10/2020	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt du 01/	virt		267,00	-4 045,95
BD	02/12/2020	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt du 02/	virt		534,00	-3 511,95
BD	31/12/2020	NTSOBE AMAH Marie Pascale virt du 31/	virt		267,00	-3 244,95
AF	01/01/2021	1er Trim 2021		243,27		-3 488,22
AVD	01/01/2021	Fonds travaux loi Alur		17,99		-3 506,21
BD	01/02/2021	Votre règlement du 01/02/2021	virt		267,00	-3 239,21
RE	10/03/2021	Régularisation exercice 2019 Charges ordi		21,02		-3 260,23
BD	11/03/2021	Votre règlement du 11/03/2021	virt		267,00	-2 993,23
AF	01/04/2021	2ème Trim 2021		243,27		-3 236,50
AVD	01/04/2021	Fonds travaux loi Alur		17,99		-3 254,49
BD	06/04/2021	Votre règlement du 06/04/2021	virt		267,00	-2 987,49
BD	30/04/2021	Votre règlement du 30/04/2021	virt		267,00	-2 720,49
BD	02/06/2021	Votre règlement du 02/06/2021	virt		267,00	-2 453,49
AF	01/07/2021	3ème Trim 2021		243,27		-2 696,76
AVD	01/07/2021	Fonds travaux loi Alur		17,99		-2 714,75
BD	30/08/2021	Votre règlement du 30/08/2021	virt		267,00	-2 447,75
BD	28/09/2021	Votre règlement du 28/09/2021	virt		267,00	-2 180,75
AF	01/10/2021	4ème Trim 2021		243,27		-2 424,02
AVD	01/10/2021	Fonds travaux loi Alur		17,99		-2 442,01
BD	04/10/2021	Votre règlement du 04/10/2021	virt		267,00	-2 175,01
RL	07/12/2021	Relance		24,00		-2 199,01
BD	23/12/2021	Votre règlement du 23/12/2021	virt		267,00	-1 932,01
AF	01/01/2022	1er Trim 2022		252,26		-2 184,27
AVD	01/01/2022	Fonds travaux loi Alur		18,44		-2 202,71
BD	01/02/2022	Votre règlement du 01/02/2022	virt		267,00	-1 935,71
RE	08/02/2022	Régularisation exercice 2020 Travaux			100,54	-1 835,17
RE	08/02/2022	Régularisation exercice 2020 Charges ordi			7,63	-1 827,54
AF	01/04/2022	2ème Trim 2022		256,77		-2 084,31
AVD	01/04/2022	Fonds travaux loi Alur		18,44		-2 102,75
TRD	01/04/2022	Irréc.VISVARATNAM AG 07/02/22		75,83		-2 178,58
BD	02/05/2022	Votre règlement du 02/05/2022	virt		267,00	-1 911,58
BD	07/06/2022	Votre règlement du 07/06/2022	virt		267,00	-1 644,58

Numéro de compte S172 / 450002002
Libellé NTSOBE AMAH Marie Pascale

Page - -5-
Le 31/05/2023
CABINET SABIMO

Journal	Date	Libellé	Pièce	Débit	Crédit	Solde
AF	01/07/2022	3ème Trim 2022		256,77		-1 901,35
AVD	01/07/2022	Fonds travaux loi Alur		18,44		-1 919,79
BD	29/07/2022	Votre règlement du 29/07/2022	virt		267,00	-1 652,79
BD	01/09/2022	Votre règlement du 01/09/2022	virt		267,00	-1 385,79
AF	01/10/2022	4ème Trim 2022		256,77		-1 642,56
AVD	01/10/2022	Fonds travaux loi Alur		18,44		-1 661,00
RL	17/11/2022	Relance		6,00		-1 667,00
BD	29/11/2022	Votre règlement du 29/11/2022	virt		267,00	-1 400,00
AF	01/01/2023	1er Trim 2023		256,77		-1 656,77
AVD	01/01/2023	Fonds travaux loi Alur		18,44		-1 675,21
BD	02/02/2023	Votre règlement du 02/02/2023	virt		267,00	-1 408,21
RE	23/02/2023	Régularisation exercice 2021 Charges ordi		58,35		-1 466,56
AF	01/04/2023	2ème Trim 2023		256,77		-1 723,33
AVD	01/04/2023	Fonds travaux loi Alur		18,44		-1 741,77
RL	05/04/2023	Relance		24,00		-1 765,77
Total				15 393,93	13 628,16	-1 765,77



(S) Copropriétaire S172 450002002

Copropriétaire

Identité	NTSOBE AMAH Marie Pascale	Madame NTSOBE AMAH Marie Pascale
Code	NTSOBEAMAHMARIEPASCAL	91 Bd Pasteur
Tél	06 81 61 59 10	PAV A
Fax		93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE
E-mail	pascale.beston@yahoo.fr	
URL		
Code Gérant		

Références comptables

Code entité	S172	91 Bd Pasteur 93380 Pierrefitte	Provisions pour travaux	75,83
Compte	450002002	Libellé NTSOBE AMAH Marie Pascale	Avance de trésorerie	
			Avances travaux	12,90
			Autres avances	
			Fonds de travaux	567,62

Adresse de la copropriété

Résidence 91 Bd Pasteur
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE
France

Note

Particularités

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Décompte avec part locative | <input checked="" type="checkbox"/> Calcul de frais de relance | <input type="checkbox"/> Conseil syndical président |
| <input type="checkbox"/> Décompte avec TVA | <input type="checkbox"/> Pas de courrier | <input type="checkbox"/> Conseil syndical |
| <input type="checkbox"/> Décompte avec regroupement | <input type="checkbox"/> Copropriétaire résidant | |

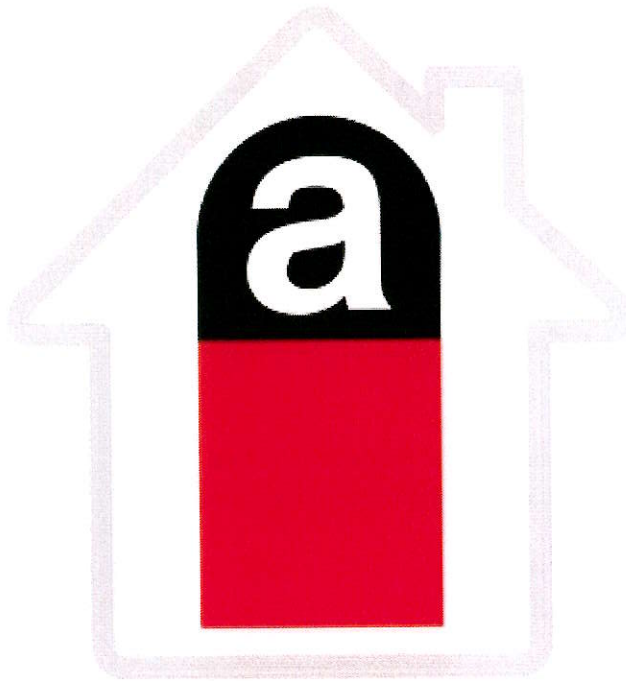
Lot(s) concerné(s)

Type	Lot	N° RCP	N° appart.	Surface
Pavillon	172/002	002		
Box	172/150	150		

D iagnostic
E nvironnement
P révention

Dossier Technique Amiante

**PASTEUR – 91 Boulevard PASTEUR –
93380 PIERREFITTE SUR SEINE**



Date d'émission : 28/06/18

SOMMAIRE

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA
2. Rapports de repérage
3. Liste des locaux ayant donné lieu au repérage
4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante
 - a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - c) - Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - d) - Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature
5. Les évaluations périodiques
 - a) - Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - b) - Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires
 - a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
 - b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante
7. Plans et/ou photos et/ou croquis
8. Recommandations générales de sécurité

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

- I. Programme de repérage de l'amiante, matériaux mentionnés aux articles R.1334-21 et R. 1334-22
 - a) Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature
 - b) Rapports de repérage
- II. Listes des locaux visités
- III. Locaux encombrés ou fermés lors de notre visite
- IV. Observations
 - a) Investigations complémentaires à réaliser
 - b) Observations complémentaires
- V. Dispositif réglementaire
- VI. Méthodologie
- VII. Résultats du repérage des matériaux et produits de la liste A
- VIII. Résultats du repérage des matériaux et produits de la liste B
- IX. Conclusions générales
 - a) Matériaux et produits - liste A
 - b) Matériaux et produits - liste B
- X. Annexes (non paginées)
 - Comptes rendus d'analyses
 - Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A
 - Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
 - Plan
 - Attestation d'assurance
 - Attestation de compétence
 - Recommandations générales de sécurité du Dossier Technique Amiante

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner.

Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Date de création : 28/06/18

Historique des dates de mises à jour : 28/06/18

Référence du présent DTA : 332952

1 – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire ou son représentant :

Date de la commande : 23/05/18

Nom : SABIMO 95

Adresse : 23, Avenue du 8 MAI 1945 - 95200 SARCELLES

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) : PASTEUR – 91 Boulevard PASTEUR – 93380 PIERREFITTE SUR SEINE

Date du permis de construire : Non communiquée

Ou année de construction :

Détenteur du dossier technique amiante (à compléter par le détenteur)

Nom : SABIMO 95

Fonction :

Service :

Adresse complète : 23, Avenue du 8 MAI 1945- 95200 SARCELLES

Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier (à compléter par le détenteur)

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :

Contact, si différent du détenteur du dossier :

2 – RAPPORTS DE REPERAGE

Numéro de référence du rapport	Date du rapport de repérage	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage	Conclusion
332952	27/06/18	D. E. P. – HGH	Dossier technique amiante	Présence d'amiante

3 – LISTE DES LOCAUX AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE

Référence du rapport de repérage : 332952

Cage	Niveau	Liste des parties de l'immeuble bâti visitées	Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite ²	Motif de non visite
F1 Principal	RDC->3	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier		
	-1	Couloir, Local poubelles		
	Combles	Combles		
	RDC	Hall, Jardin		
	Toiture	Toiture		
F2 Principal	RDC->3	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier		
	-1	Couloir		
	Combles	Combles		
	RDC	Hall, Jardin		
	Toiture	Toiture		
G3 Principal	RDC->3	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier		
	-1	Couloir, Local poubelles		
	Combles	Combles		
	RDC	Hall, Jardin		
	Toiture	Toiture		
G4 Principal	RDC->3	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier		
	-1	Cave à eau, Couloir		
	Combles	Combles		
	RDC	Hall, Jardin		
	Toiture	Toiture		
E5 Principal	RDC->3	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier		
	-1	Local poubelles, Couloir		
	Combles	Combles		
	RDC	Hall, Jardin		
	Toiture	Toiture		
E6 Principal	RDC->3	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier		
	-1	Couloir, Local entretien, Local poubelles		
	Combles	Combles		
	RDC	Hall, Jardin		
	Toiture	Toiture		

E7 Principal	RDC->3	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier		
	-1	Couloir		
	Combles	Combles		
	RDC	Hall, Jardin		
	Toiture	Toiture		
A1 Privatif	-1- >RDC		Niveau	Privatif
	RDC	Façades, Jardin		
	Toiture	Toiture		
A2 Privatif	-1- >RDC		Niveau	Privatif
	RDC	Façades, Jardin		
	Toiture	Toiture		
B1 Privatif	-1- >RDC		Niveau	Privatif
	RDC	Façades, Jardin		
	Toiture	Toiture		
B2 Privatif	-1- >RDC		Niveau	Privatif
	RDC	Façades, Jardin		
	Toiture	Toiture		
C1 Privatif	-1- >RDC		Niveau	Privatif
	RDC	Façades, Jardin		
	Toiture	Toiture		
C2 Privatif	-1- >RDC		Niveau	Privatif
	RDC	Façades, Jardin		
	Toiture	Toiture		
D1 Privatif	-1- >RDC		Niveau	Privatif
	RDC	Façades, Jardin		
	Toiture	Toiture		
D2 Privatif	-1- >RDC		Niveau	Privatif
	RDC	Façades, Jardin		
	Toiture	Toiture		
J Privatif	RDC->1	Façades, Jardin		
	RDC->1		Niveau	Privatif
	Toiture	Toiture		
Parking RDC	RDC	Zone de stationnement		
	RDC		Local transformateur EDF	Accès dangereux
Parking RDC	RDC	Toiture Box, Façades Box		

² : Les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12/12/12.

4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

4 a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Mesures obligatoires associées ¹
Néant				

¹ Matériaux liste A :

N=1 : Bon état de conservation, une évaluation périodique de l'état de conservation, tous les trois ans est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=2 : Etat intermédiaire de dégradation, une mesure d'empoussièrement est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=3 : Matériaux dégradés, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante s'imposent en application de l'article R.1334-27

Selon l'alinéa 9 de l'article 6 de l'arrêté du 12/12/12, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

4 b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 1 : Conduit de fluide (Intérieur) – Conduit amiante ciment fourreau	Cage F2 Principal – Couloir niv. -1	Non dégradé	EP ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 1 : Conduit de fluide (Intérieur) – Conduit amiante ciment fourreau	Cage G3 Principal – Couloir niv. -1	Dégradation ponctuelle	EP ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 2 : Plaque de toiture – Plaque ondulée en amiante ciment	Parking RDC – Toiture Box niv. RDC	Non dégradé	EP ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage F1 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²

27/06/18	DTA	Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage F2 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage G3 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage G4 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage E5 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage E6 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage E7 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	AC1 ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage C1 Privatif – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²

27/06/18	DTA	Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage C2 Privatif – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage D2 Privatif – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 4 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage F2 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 4 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage G3 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 4 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage G4 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 4 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage A1 Privatif – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 4 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage C1 Privatif – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP ²
27/06/18	DTA	Matériau n° 4 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage D1 Privatif – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP

² Matériaux liste B :

Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

Recommandations définies à l'article 5 du présent arrêté :

EP : Evaluation périodique ; AC1 : Action Corrective de 1er niveau ; AC2 : Action Corrective de 2nd niveau

4 c) - Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur ²
Néant					

4 d) - Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature.

Matériau ou produit	Description	Localisation	Justification
Matériau n° 5 : Conduit de fluide (Intérieur)	Conduit Fonte eaux usées	Cage F2 Principal – Couloir niv. -1	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature
Matériau n° 6 : Calorifugeage	Calorifugeage Mousse noire	Cage E6 Principal – Local poubelles niv. -1	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature
Matériau n° 7 : Conduit (EP,EU, Fumées extérieurs)	Conduit Fonte eaux pluviales	Cage F1 Principal – Façade jardin niv. RDC à toit	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature

5 – EVALUATIONS PERIODIQUES

5 a) - Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

** L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans.
Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.*

5 b) - Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES

6 a) - Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

6 b) - Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

7 – RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Ci-jointes

8 – PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS

Se reporter au rapport de repérage.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoûssièremment important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation :

L'amiante a été intégrée dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux [dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail](#). Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets :

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b). Apport en déchèterie :

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c). Filières d'élimination des déchets :

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d). Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante :

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e). Traçabilité :

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Selon le code de la santé publique, la Norme NF X 46-020 de Aout 2017, le décret 2011-629 et ses arrêtés

**91 Boulevard PASTEUR
93380 PIERREFITTE SUR SEINE**

Dénomination de la partie d'immeuble inspectée :

Fonction principale du ou des bâtiment(s) : Habitation

- CAGE F1 : Principal -1R+3
 - CAGE F2 : Principal -1R+3
 - CAGE G3 : Principal -1R+3
 - CAGE G4 : Principal -1R+3
 - CAGE E5 : Principal -1R+3
 - CAGE E6 : Principal -1R+3
 - CAGE E7 : Principal -1R+3
 - CAGE A1 : Privatif -1R
 - CAGE A2 : Privatif -1R
 - CAGE B1 : Privatif -1R
 - CAGE B2 : Privatif -1R
 - CAGE C1 : Privatif -1R
 - CAGE C2 : Privatif -1R
 - CAGE D1 : Privatif -1R
 - CAGE D2 : Privatif -1R
 - CAGE J : Privatif R+1
 - PARKING : Int. Aérien 1 niveau RDC
 - PARKING : Intérieur Boxes 1 niveau RDC
- Loge : NON

Conclusion : dans le cadre de la mission de repérage décrite en tête de rapport

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Commanditaire :	Cabinet SABIMO 95 23, Avenue du 8 MAI 1945- 95200 SARCELLES
Mission :	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante selon le décret 2011-629 – Listes A & B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
Date de visite :	27/06/18
Date d'émission :	28/06/18
Diagnostic réalisé par :	DEP - Hicham GHOMARI Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Qualit Compétences – 16, rue Villares - 57100 THIONVILLE, le 24/05/17. Numéro de certification : C014-SE04-2017.
Référence rapport :	332952 / 93380PAST009100
Référence Client :	
Accompagnateur :	"Pas d'accompagnateur"
Chef de projet :	M. Sébastien GUERARD
Laboratoire accrédité :	Néant
Assurance en responsabilité civile professionnelle :	ALLIANZ IARD n° 100234/433 70 182 – Validité du 01/01/18 au 31/12/18

Rédacteur : Sophie GALEY

Vérificateur : Hicham GHOMARI
Signature



I – PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE, MATERIAUX MENTIONNES AUX ARTICLES R.1134-21 ET R.1334-22

Liste A mentionnée à l'article R.1334-20

COMPOSANT À SONDER OU VÉRIFIER	PRÉSENCE	AMIANTE
Flocages	NON	NON
Calorifugeages	OUI	NON
Faux plafonds	NON	NON

Liste B mentionnée à l'article R.1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER	PRÉSENCE	AMIANTE
1. Parois verticales intérieures			
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs... (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre), coffrage perdu	NON	NON
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons	NON	NON
2. Planchers et plafonds			
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés	NON	NON
Planchers	Dalles de sol	NON	NON
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges	OUI	OUI
Clapets / volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage	NON	NON
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)	NON	NON
Vide-ordures	Conduits	NON	NON
4. Éléments extérieurs			
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux	OUI	OUI
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)	NON	NON
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux-pluviales, eaux usées, conduits de fumée	OUI	OUI

a) - Matériaux et produits des listes A et B ne contenant pas d'amiante par nature.

Matériau ou produit	Description	Localisation	Justification
Matériau n° 5 : Conduit de fluide (Intérieur)	Conduit Fonte eaux usées	Cage F2 Principal – Couloir niv. -1	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature
Matériau n° 6 : Calorifugeage	Calorifugeage Mousse noire	Cage E6 Principal – Local poubelles niv. -1	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature
Matériau n° 7 : Conduit (EP,EU, Fumées extérieurs)	Conduit Fonte eaux pluviales	Cage F1 Principal – Façade jardin niv. RDC à toit	Matériau ne contenant pas d'amiante par nature

b) - Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport	Date du rapport de repérage	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage	Conclusion
332952	27/06/18	D. E. P. – HGH	Dossier technique amiante	Présence d'amiante

II - LISTE DES LOCAUX VISITES

Cage	Niveau	Localisation
F1 Principal	RDC->3	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier
	-1	Couloir, Local poubelles
	Combles	Combles
	RDC	Hall, Jardin
	Toiture	Toiture
F2 Principal	RDC->3	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier
	-1	Couloir
	Combles	Combles
	RDC	Hall, Jardin
	Toiture	Toiture
G3 Principal	RDC->3	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier
	-1	Couloir, Local poubelles
	Combles	Combles
	RDC	Hall, Jardin
	Toiture	Toiture
G4 Principal	RDC->3	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier
	-1	Cave à eau, Couloir
	Combles	Combles
	RDC	Hall, Jardin
	Toiture	Toiture
E5 Principal	RDC->3	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier
	-1	Local poubelles, Couloir
	Combles	Combles
	RDC	Hall, Jardin
	Toiture	Toiture
E6 Principal	RDC->3	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier
	-1	Couloir, Local entretien, Local poubelles
	Combles	Combles
	RDC	Hall, Jardin
	Toiture	Toiture

E7 Principal	RDC->3	Façades, Gaine Technique, Palier et escalier
	-1	Couloir
	Combles	Combles
	RDC	Hall, Jardin
	Toiture	Toiture
A1 Privatif	RDC	Façades, Jardin
	Toiture	Toiture
A2 Privatif	RDC	Façades, Jardin
	Toiture	Toiture
B1 Privatif	RDC	Façades, Jardin
	Toiture	Toiture
B2 Privatif	RDC	Façades, Jardin
	Toiture	Toiture
C1 Privatif	RDC	Façades, Jardin
	Toiture	Toiture
C2 Privatif	RDC	Façades, Jardin
	Toiture	Toiture
D1 Privatif	RDC	Façades, Jardin
	Toiture	Toiture
D2 Privatif	RDC	Façades, Jardin
	Toiture	Toiture
J Privatif	RDC->1	Façades, Jardin
	Toiture	Toiture
Parking RDC	RDC	Zone de stationnement
Parking RDC	RDC	Toiture Box, Façades Box

III – LOCAUX ENCOMBRES OU FERMES LORS DE NOTRE VISITE

Cage	Niveau	Localisation	Motif
Cage A1 Privatif	-1->RDC	Niveau	Privatif
Cage A2 Privatif	-1->RDC	Niveau	Privatif
Cage B1 Privatif	-1->RDC	Niveau	Privatif
Cage B2 Privatif	-1->RDC	Niveau	Privatif
Cage C1 Privatif	-1->RDC	Niveau	Privatif
Cage C2 Privatif	-1->RDC	Niveau	Privatif
Cage D1 Privatif	-1->RDC	Niveau	Privatif
Cage D2 Privatif	-1->RDC	Niveau	Privatif
Cage J Privatif	RDC->1	Niveau	Privatif
Parking RDC	RDC	Local transformateur EDF	Accès dangereux

IV – OBSERVATIONS

a) - Investigations complémentaires à réaliser

Lever les réserves sur les locaux non visités (cf. chap. III).

b) - Observations complémentaires

Néant

V – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérigène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs exposés professionnellement aux poussières d'amiante ont ainsi été renforcées et une interdiction générale de fabrication et de mise sur le marché des produits contenant de l'amiante a été instaurée. L'amiante ayant été utilisé dans de nombreux domaines de la construction en raison notamment de ses propriétés de résistance au feu et d'isolation-thermique, un dispositif réglementaire a été mis en place afin d'assurer la protection de la population générale vis à vis des risques d'exposition à l'amiante dans les bâtiments.

Le décret 96/97 du 6 février 1996 modifié en 1997 faisait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de rechercher la présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement fragiles, et d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux de retrait ou de recouvrement s'avéraient nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles.

Cette première étape a permis de traiter en priorité les situations d'exposition les plus importantes et les plus urgentes.

Cinq ans après la mise en œuvre de ce dispositif réglementaire visant la surveillance et la résorption des situations les plus à risque, les pouvoirs publics ont décidé d'engager une seconde étape dans la réduction des expositions à l'amiante dans les bâtiments. Cette nouvelle étape se traduit par une nouvelle obligation de repérage portant sur un plus grand nombre de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, et par la création du Dossier Technique Amiante (DTA).

En effet, de nombreux matériaux qui ne libèrent pas spontanément des fibres, sont néanmoins susceptibles de générer des expositions à l'amiante dans les conditions normales d'utilisation des bâtiments et particulièrement lors des opérations d'entretien et de maintenance. Il s'agit donc de renforcer la protection des usagers des immeubles mais aussi des travailleurs appelés à y intervenir, en développant une démarche d'identification et de gestion de ces matériaux. Leur repérage serait toutefois insuffisant s'il n'était pas associé au respect de règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux et à l'information des occupants des immeubles et des travailleurs appelés à y intervenir.

En 2011, le dispositif réglementaire a été à nouveau renforcé, et la liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante devant être repérés a été allongée.

Derniers textes réglementaires :

- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et ses arrêtés d'application.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « Dossier Technique Amiante ».
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Article L1334-13 Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26 : Un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est produit, lors de la vente d'un immeuble bâti, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

La réglementation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis fixe une obligation pour les propriétaires de certains immeubles bâtis de constituer et tenir à jour un dossier technique amiante (DTA). La composition du DTA est définie à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n°2011-629 du 3 juin 2011.

VI – METHODOLOGIE

Matériaux et produits de la liste A :

Lors de la phase de recherche de la présence de matériaux et produits de la liste A, l'opérateur de repérage recherche et identifie les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs.

A cette fin, il examine de façon exhaustive tous les locaux qui constituent le bâtiment. Lorsque pour certains locaux les autorisations d'accès s'avèrent inopérantes, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux ou produits repérés, et en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. À réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Il le mentionne dans le rapport de repérage et, de manière précise et visible, sur les plans ou croquis. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

L'opérateur de repérage évalue par zone homogène ou local, l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante.

Cet état de conservation est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, en application des grilles d'évaluation définies.

Le score 1 fait obligation de procéder à une nouvelle évaluation de l'état de conservation sous 36 mois.

Le score 2 fait obligation de mesurer le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère : si le résultat de la mesure est inférieur à 5 fibres/litre d'air, il faudra procéder à une nouvelle évaluation de l'état de conservation sous 36 mois ; si le résultat est supérieur ou égal à 5 fibres/litre d'air, il faudra procéder à la mise en œuvre de mesures conservatoires immédiates puis au retrait ou à l'encoffrement du matériau amianté sous 36 mois.

Le score 3 fait obligation de mettre en œuvre des mesures conservatoires immédiates puis de procéder au retrait ou à l'encoffrement du matériau amianté sous 36 mois.

Matériaux et produits de la liste B :

L'opérateur de repérage recherche et identifie les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

A cette fin, il examine de façon exhaustive tous les locaux qui constituent le bâtiment. Lorsque pour certains locaux les autorisations d'accès s'avèrent inopérantes, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et lui préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux ou produits repérés, et en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. À réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou à la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Il le mentionne dans le rapport de repérage et, de manière précise et visible, sur les plans ou croquis. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit, son jugement d'expert) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

L'opérateur de repérage évalue par zone homogène ou par local et pour chaque matériau ou produit contenant de l'amiante :

- leur état de conservation au moment du repérage ;
- le risque de dégradation lié à leur environnement, dans les conditions actuelles d'utilisation des locaux de la zone homogène.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'appuie sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe des arrêtés des 12/12/12 et 21/12/12.

Pour définir ses recommandations, l'opérateur de repérage s'appuie sur la méthode proposée en annexe I de l'arrêté du 21/12/12 et recommande :

1) Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2) Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, lorsque nécessaire, un rappel de l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

3) Soit à une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Ces recommandations ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en œuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

VII - RESULTATS DU REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS - LISTE A

Cage : F1 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : F2 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : G3 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : G4 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : E5 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : E6 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : E7 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : A1 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : A2 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : B1 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : B2 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : C1 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : C2 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : D1 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : D2 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : J Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Parking : RDC


Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Parking Boxes : RDC

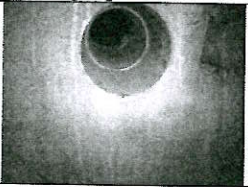
Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

VIII – RESULTATS DU REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS – LISTE B

Cage : F1 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Toiture	Toiture	Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	3	NON	OUI	

Cage : F2 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
-1	Couloir	Conduit de fluide (Intérieur) – Conduit amiante ciment fourreau	1	NON	OUI	
Toiture	Toiture	Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	4	NON	OUI	
Toiture	Toiture	Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	3	NON	OUI	

Cage : G3 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
-1	Couloir	Conduit de fluide (Intérieur) – Conduit amiante ciment fourreau	1	NON	OUI	
Toiture	Toiture	Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	4	NON	OUI	
Toiture	Toiture	Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	3	NON	OUI	

Cage : G4 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Toiture	Toiture	Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	4	NON	OUI	
Toiture	Toiture	Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	3	NON	OUI	

Cage : E5 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Toiture	Toiture	Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	3	NON	OUI	


Cage : E6 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Toiture	Toiture	Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	3	NON	OUI	

Cage : E7 Principal

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Toiture	Toiture	Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	3	NON	OUI	

Cage : A1 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Toiture	Toiture	Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	4	NON	OUI	

Cage : A2 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						


Cage : B1 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : B2 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Cage : C1 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Toiture	Toiture	Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	4	NON	OUI	
Toiture	Toiture	Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	3	NON	OUI	

Cage : C2 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Toiture	Toiture	Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	3	NON	OUI	

Cage : D1 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Toiture	Toiture	Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	4	NON	OUI	

Cage : D2 Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Toiture	Toiture	Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	3	NON	OUI	


Cage : J Privatif

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Parking: RDC

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
Néant						

Parking Boxes : RDC

Niveau	Localisation	Matériau	N°	Prél.	Amiante	Photographie
RDC	Toiture Box	Plaque de toiture – Plaque ondulée en amiante ciment	2	NON	OUI	

NOTA :

Sur décision de l'opérateur de repérage, les matériaux n° 1 à 4 n'ont pas fait l'objet de prélèvement ; en effet la présence d'amiante est réputée dans ce type de matériau.

IX – CONCLUSIONS GENERALES

a) Matériaux et produits de la liste A :

Matériau et produit	Localisation précise	Score
Néant		

b) Matériaux et produits de la liste B :

Matériau et produit	Localisation précise	Etat de conservation	Mesures préconisées par l'opérateur	Préconisations
Matériau n° 1 : Conduit de fluide (Intérieur) – Conduit amiante ciment fourreau	Cage F2 Principal – Couloir niv. -1	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 1 : Conduit de fluide (Intérieur) – Conduit amiante ciment fourreau	Cage G3 Principal – Couloir niv. -1	Dégradation ponctuelle	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 2 : Plaque de toiture – Plaque ondulée en amiante ciment	Parking RDC – Toiture Box niv. RDC	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage F1 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage F2 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage G3 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans

Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage G4 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage E5 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage E6 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage E7 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	AC1	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage C1 Privatif – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage C2 Privatif – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 3 : Conduit en amiante ciment (EP,EU, Fumées extérieurs) – Conduit amiante ciment ventilation	Cage D2 Privatif – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans

Matériau n° 4 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage F2 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 4 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage G3 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 4 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage G4 Principal – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 4 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage A1 Privatif – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 4 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage C1 Privatif – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans
Matériau n° 4 : Accessoire de couverture – Chapeau amiante ciment	Cage D1 Privatif – Toiture niv. Toiture	Non dégradé	EP	Evaluation périodique à réaliser dans un délai de 3 ans

Recommandations définies à l'article 5 de l'arrêté du 12/12/12 :

EP - Évaluation périodique; AC1 – Action Corrective de 1^{er} niveau; AC2 – Action corrective de 2nd niveau.